

La reconnaissance législative de l'économie sociale et solidaire

Timothée Duverger*

**ATER en histoire contemporaine (CEMMC-université Bordeaux-Montaigne). Il achève une thèse sur l'histoire de l'économie sociale et solidaire depuis 1968.*

Au moment de sa présentation en Conseil des ministres le 24 juillet 2013, un dossier sur le projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire (ESS) est mis en ligne qui précise que « l'apport à l'activité économique des acteurs historiques de l'ESS que sont les coopératives, les mutuelles et les associations, fera donc pour la première fois l'objet d'une reconnaissance »¹. Cette mention est aussitôt reprise sans plus de question par la presse, à commencer par *Le Monde*². Si elle n'est pas formellement fautive, l'accolement de l'épithète « solidaire » à l'économie sociale ne datant que des Consultations régionales de l'économie sociale et solidaire conclues en juin 2000³, la première loi sur l'économie sociale remonte à 1983⁴.

Il y a donc une histoire à faire de la reconnaissance législative de l'ESS. Celle-ci est même indispensable pour saisir les enjeux qui entourent cette loi. Car, au-delà des mesures censées en consolider le développement, les articles 1 et 2 du projet de loi en définissent le périmètre. Or les frontières de l'ESS posent problème. L'économie sociale est une réalité ancienne, plongeant ses racines au cœur du XIX^e siècle, où elle apporte des réponses à la paupérisation de la classe

1. Ministère de l'Économie et des Finances et Ministère délégué chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, « Projet de loi économie sociale et solidaire : entreprendre autrement pour créer des emplois dans nos territoires », 2013, p. 4 (disponible sur : www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/dossier_presse_projet_loi_ESS_2013.pdf).

2. Bertrand Bissuel, « Benoît Hamon veut encourager la reprise de sociétés en bonne santé par leurs salariés », *Le Monde*, 24 juillet 2013.

3. Délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, « Consultations régionales de l'économie sociale et solidaire : rapport de synthèse », Paris, DIISES, 2000.

4. Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale.



La
reconnaissance
législative de
l'économie
sociale et
solidaire

ouvrière, corollaire de l'essor du capitalisme. Sa définition est évolutive, elle s'adapte aux contextes historiques aussi bien qu'aux innovations organisationnelles. À son apogée, à l'Exposition universelle de 1900 qui accueille un « Palais de l'économie sociale », son rapporteur, Charles Gide, l'intellectuel organique de la coopération de consommation, dresse l'inventaire des institutions sociales exposées qu'il s'essaie à classer. Dans son rapport, publié en 1905 sous le titre *L'économie sociale : les institutions du progrès social*, il la définit selon deux entrées : soit d'après ses sources – l'État ou les municipalités, le patronage et les associations ouvrières – soit d'après ses buts – amélioration du salariat, confort social, prévoyance et indépendance économique⁵. Cependant, en raison à la fois de l'éclatement des associations ouvrières en plusieurs statuts (coopératives, syndicats, mutuelles, associations), qui conditionne la structuration de leurs mouvements, et de la croissance de l'intervention étatique, le trait continu reliant les organisations de l'économie sociale se transforme en « pointillés »⁶ au point que leur appellation commune disparaît.

Il faut attendre, à la fin des années 1960, les prémises de la reconfiguration des rapports entre l'État et le marché pour que s'amorce un nouveau cycle de l'« autre économie ». Caractérisée par son hétérogénéité, elle s'organise en plusieurs courants successifs qui chacun à leur tour entrent en quête de reconnaissance. Or, ces acteurs pluriels, à la fois associés et rivaux, sont l'objet de trois lois, votées ou avortées, en 1983, 2002 et 2014, qui visent à les reconnaître et, par-là, redéfinissent le périmètre de l'économie sociale. Le but de ce travail est donc de mettre en perspective la loi relative à l'ESS avec les lois antérieures analogues pour mieux en percevoir le sens à la lumière de l'histoire.

LA RECONNAISSANCE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

Les mouvements mutualistes (assurance et santé) et coopératifs (d'abord non agricoles) s'unissent à la fin des années 1960 pour défendre les intérêts du « secteur à but non lucratif ». Regroupés autour des principes de liberté d'adhésion, de gestion démocratique, d'absence de but lucratif et d'indépendance vis-à-vis de l'État, ils signent le 11 juin 1970 une convention créant le Comité

5. Charles Gide, *Les institutions du progrès social*, Paris, L'Harmattan, 2007, p.62-64.

6. Henri Desroche, *Histoires d'économies sociales : d'un tiers état aux tiers secteurs, 1791-1991*, Paris, Syros alternatives, 1991, p. 216.



La reconnaissance législative de l'économie sociale et solidaire

national de liaison des activités mutualistes et coopératives (CNLAMC)⁷, devenu en 1975 le CNLAMCA par l'ajout des associations⁸. Lors d'un colloque les 20 et 21 janvier 1977, Henri Desroche, le sociologue de la coopération, exhume le rapport Gide et propose de renommer l'ensemble « économie sociale »⁹. Ce que les trois familles acceptent avant d'adopter en 1980 une Charte de l'économie sociale¹⁰. Pendant toute la seconde moitié de la décennie 1970, Michel Rocard prépare avec les représentants de l'économie sociale une politique publique qu'il met en œuvre une fois arrivé au pouvoir. Dès le 15 décembre 1981, un décret portant création d'une Délégation à l'économie sociale en définit juridiquement le périmètre : elle est composée « des mutuelles, des coopératives ainsi que des associations dont les activités de production les assimilent à ces organismes »¹¹.

C'est dans ce cadre que Michel Rocard élabore la première loi d'économie sociale, avec l'aide du Conseil supérieur de la coopération, pour « définir enfin le concept juridique de groupement d'économie sociale. Ce [doit] être pour le non lucratif ce qu'est le groupement d'intérêt économique pour l'entreprise capitaliste : le support juridique des opérations conjointes, fusions, créations de filiales communes, etc. »¹².

La loi du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est surtout une loi pour les coopératives dont le principal objectif est d'abord de rénover ou de fixer certains statuts – coopératives maritimes et sociétés coopératives d'intérêt maritime, coopératives d'entreprises de transport et coopératives artisanales de transport fluvial, et sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré – ainsi que de créer un statut des coopératives artisanales¹³. Mais elle est aussi l'occasion de reprendre l'article 5 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération pour créer des unions d'économie sociale. Il s'agit de modifier l'article sur les unions de sociétés coopératives qui stipule que « les coopératives peuvent constituer, entre elles,

7. Archives CEGES, « Convention portant création du CNLAMC », 11 juin 1970.

8. Archives CEGES, « Compte rendu d'une CP du CNLAMC », 19 novembre 1975.

9. CNLAMCA, *20 000 000 de sociétaires, 800 000 emplois : actes du colloque du CNLAMCA des 20-21 janvier 1977*, Paris, CIEM, 1977.

10. Henri Desroche, *Pour un traité d'économie sociale*, Paris, CIEM, 1983, p. 212-214.

11. Décret n° 81-1125 du 15 décembre 1981 portant création d'une Délégation à l'économie sociale.

12. Michel Rocard, « Préface », in Thierry Jeantet, *Économie sociale : la solidarité au défi de l'efficacité*, Paris, La Documentation française, 2008, p. 12.

13. « Présentation générale de la loi du 20 juillet 1983 », *REC*, n° 9, 3^e trimestre 1983, p. 6-8.



La reconnaissance législative de l'économie sociale et solidaire

pour la gestion de leurs intérêts communs, sous le nom d'unions de coopératives, des sociétés coopératives régies par la présente loi »¹⁴.

Dans le projet de loi initial, présenté en Conseil des ministres le 2 juin 1982¹⁵, il n'est cependant pas encore question d'union d'économie sociale mais seulement d'un « projet de loi concernant les unions de sociétés coopératives »¹⁶. L'intitulé de la loi lui-même interroge. Le Sénat le remplace en première lecture par : « loi portant statut ou modifiant le statut de certaines coopératives et de leurs unions », arguant de la nécessité préalable d'une loi d'orientation sur l'économie sociale. Toutefois, l'Assemblée nationale revient dessus, préférant s'attacher davantage à l'esprit qu'à la lettre du projet et reconnaître ainsi le fait économie sociale. Elle n'en retient pas moins les arguments du Sénat. C'est pourquoi elle spécifie davantage ces unions en les renommant « unions d'économie sociale » et en différenciant mieux leur objet et leur sociétariat des unions de sociétés coopératives, justifiant ainsi la présence du mot « économie sociale » dans l'intitulé de la loi¹⁷.

La *Lettre de l'économie sociale* considère la loi votée comme « doublement historique »¹⁸. Non seulement elle est adoptée à l'unanimité, mais pour première fois elle est inscrite dans un texte de loi. L'objet de l'union d'économie sociale est défini comme suit : « À l'initiative des sociétés coopératives, il peut être aussi constitué, pour la gestion des intérêts communs de leurs associés, des unions appelées «unions d'économie sociale» qui ont le statut de société coopérative et qui sont régies par les dispositions de la présente loi »¹⁹. Toute personne physique ou morale peut y être associée²⁰, mais 75 % du capital et des droits de vote doivent aller à des coopératives, mutuelles, mutuelles d'assurance ou associations.

L'union d'économie sociale dote ainsi l'économie sociale de sa première structure juridique, la faisant entrer dans le droit des sociétés. Sa filiation coopérative en fait davantage une extension de

14. Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

15. L'annonce en Conseil des ministres a lieu le 25 janvier 1982 à l'occasion d'une communication sur l'économie sociale.

16. Archives CEGES, « PV du Bureau du CCES du 16/09/82 ».

17. « Première étude juridique de la loi du 20 juillet 1983 », *REC*, n° 9, 3^e trimestre 1983, p. 35-36.

18. « Économie sociale : un texte doublement historique », *Lettre de l'économie sociale*, n° 127, 12-18 juillet 1983, p. 4.

19. Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983.

20. Dans le cas d'une collectivité locale ou d'un établissement public local il faut toutefois un décret en Conseil d'État, ce qui en limite sérieusement la portée.



la coopération aux autres familles, mais il n'en reste pas moins qu'une « première loi d'économie sociale » est votée²¹.

LA RECONNAISSANCE DE L'ÉCONOMIE SOLIDAIRE

La notion d'économie solidaire, qui tire sa source du foisonnement d'expériences alternatives des années 1968²², émerge à la fin des années 1980 à partir des travaux sur les services de proximité du Centre de recherche et d'information sur la démocratie et l'autonomie (CRIDA) et de l'Agence de développement des services de proximité (ADSP) qu'il a créée en 1989²³. Elle est peu à peu élargie et théorisée ensuite tout au long des années 1990²⁴, au point qu'un premier appel aux regroupements des réseaux solidaires est lancé sans succès en 1995²⁵, puis renouvelé en 1997²⁶ après la victoire de la gauche aux élections législatives, qui débouche sur la création d'un Interréseau de l'économie solidaire (IRES).

Un accord politique et électoral est à l'origine de la reconnaissance de l'économie solidaire. En janvier 1997, les Verts et le Parti socialiste s'entendent notamment, en vue des élections législatives prévues en 1998, pour « soutenir les multiples initiatives, hors secteur marchand ou public, en faveur d'un tiers secteur, à finalités sociales et écologiques »²⁷. Le 27 mars 2000, à la faveur d'un remaniement ministériel et après que Martine Aubry, ministre de l'Emploi et de la Solidarité, ait missionné le 17 septembre 1998 Alain Lipietz pour mener une « étude sur l'opportunité d'un

21. J'emprunte cette formule à un article de François Soulage et Marcel Hipszman : « La loi du 20 juillet 1983, première loi d'économie sociale », *RECMA*, n° 291, p. 48-58.

22. Philippe Outrequin, Anne Potier et Patrice Sauvage, *Les entreprises alternatives*, Paris, Syros, 1986.

23. ADSP, *Des services de proximité à l'entreprise solidaire : expérimentation nationale pour le développement des services de proximité : premier bilan*, Paris, ADSP, 1992.

24. Cf. en particulier : Bernard Ème et Jean-Louis Laville (dir.), *Cohésion sociale et emploi*, Paris, Desclée de Brouwer, 1994 ; Guy Roustang, Jean-Louis Laville, Bernard Ème, Daniel Mothé et Bernard Perret, *Vers un nouveau contrat social*, Paris, Desclée de Brouwer, 1996 ; Jean-Louis Laville, *Une troisième voie pour le travail*, Paris, Desclée de Brouwer, 1999.

25. « Pour l'économie solidaire », *Le Monde Initiatives*, 18 octobre 1995.

26. « Appel en faveur de l'ouverture d'un espace pour l'économie solidaire », *Le Monde Initiatives*, 18 juin 1997.

27. Vanessa Schneider et Pascal Virot, « Verts et radicaux, alliés officiels du PS. Les socialistes ont acté hier les accords avec ces partis. Pas avec le MDC », *Libération*, 23 janvier 1997.



La reconnaissance législative de l'économie sociale et solidaire

statut spécifique d'un nouveau type de société à vocation sociale »²⁸, un secrétariat d'État à l'Économie solidaire (SEES)²⁹ est créé et confié au député Vert Guy Hascoët³⁰.

Si historiquement l'économie sociale est liée aux socialistes, l'économie solidaire l'est aux Verts³¹. Aussi Guy Hascoët cherche-t-il prioritairement à reconnaître ce second courant. Profitant de la loi sur l'épargne salariale de Laurent Fabius, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, promulguée le 19 février 2001, il y fait entrer un titre IV : « Encouragement à l'économie solidaire et diversification des placements ». La création de Fonds communs de placement d'entreprises (FCPE) qui investissent 5 à 10 % de leur encours dans des entreprises « solidaires » implique de délimiter les contours de ces dernières. C'est d'ailleurs ce dont se félicite Guy Hascoët dans sa communication en Conseil des ministres du 20 mars 2002. C'est la première fois que la loi définit, sinon l'économie solidaire, du moins l'entreprise solidaire³². En effet, la loi prévoit un agrément « entreprise solidaire » par décision conjointe des ministres chargés de l'économie et de l'économie solidaire. Les entreprises solidaires sont des entreprises qui ne sont pas cotées sur les marchés financiers et qui sont soit des entreprises employant au moins un tiers de salariés en difficulté d'insertion, soit des structures exerçant une gouvernance démocratique et versant des salaires plafonnés à quatre fois le Smic dans les structures de moins de vingt salariés et à huit fois dans les autres. Vingt ans après l'économie sociale, cette loi reconnaît donc juridiquement l'entreprise solidaire.

Le primat qu'il accorde à l'économie solidaire n'empêche pas Guy Hascoët de travailler à la reconnaissance de l'ensemble de l'ESS. Déjà formulée dans l'accord Verts-PS de janvier 1997³³,

28. « Lettre de mission de Martine Aubry, ministre de l'Emploi et de la Solidarité, à Alain Lipietz sur « L'opportunité d'un nouveau type de société à vocation sociale », in Alain Lipietz, « Rapport sur l'opportunité d'un nouveau type de société à vocation sociale », t. 2 : annexes, 2000, p. 2.

29. Guy Hascoët aurait proposé de l'intituler « secrétariat d'État à l'Économie sociale et solidaire », mais se serait heurté au refus de Lionel Jospin trouvant la dénomination trop longue. « Un secrétariat d'État à l'Économie solidaire... », *La Lettre de l'économie sociale*, n° 909, 6-12 avril 2000.

30. « Remaniement : un secrétariat d'État à l'Économie solidaire », *La Lettre de l'économie sociale*, n° 909, 6-12 avril 2000.

31. Reprenant la distinction proposée par Jacqueline Lorthiois, Alain Lipietz définit l'économie sociale par : « Comment, sous quel statut et quelles formes d'organisation interne on le fait » et l'économie solidaire par : « au nom de quoi on le fait ». Alain Lipietz, *Pour le tiers secteur, op.cit.*, p. 56. En ce sens, l'économie solidaire se propose de réactiver l'esprit de l'économie sociale du XIX^e siècle.

32. Archives nationales, fonds Danielle Jourdain-Ménager, boîte 9, « Communication de M. Hascoët sur le développement des outils financiers de l'économie solidaire en Conseil des ministres le 20 mars 2002, approuvée par le cabinet du Premier ministre ».

33. Vanessa Schneider et Pascal Virost, « Verts et radicaux, alliés officiels du PS. Les socialistes ont acté hier les accords avec ces partis. Pas avec le MDC », *Libération*, 23 janvier 1997.



La reconnaissance législative de l'économie sociale et solidaire

avant d'être reprise dans le rapport d'Alain Lipietz³⁴, l'idée d'une loi-cadre pour l'économie sociale et solidaire est donc portée par le secrétaire d'État. Guy Hascoët l'annonce en Conseil des ministres le 18 septembre 2001³⁵.

L'avant-projet de loi du 25 janvier 2002 donne pour la première fois une définition juridique de l'économie sociale et solidaire : « L'économie sociale et solidaire se définit au sein d'une approche plurielle de l'économie, comme une pratique fondée sur les principes éthiques de solidarité, de responsabilité et de primauté reconnue à l'homme sur le capital. L'économie sociale et solidaire privilégie l'initiative citoyenne et l'initiative sociale ». Il reprend le périmètre historique de l'économie sociale : les associations, les coopératives et les mutuelles, auxquelles il ajoute les entreprises solidaires – soit d'autres types de statuts³⁶.

Il est cependant très mal reçu par l'économie sociale. Le CEGES³⁷ décide, après une rencontre prévue avec Guy Hascoët, d'adresser une lettre au Premier ministre pour s'y opposer³⁸. Les Chambres régionales d'économie sociale (CRES) condamnent quant à elles unanimement l'article 5 du projet de loi³⁹, qui prévoit la création de « comités régionaux consultatifs de l'économie sociale et solidaire » présidés par les préfets⁴⁰, autrement dit de structures les dupliquant placées sous le contrôle de l'État. Le gouvernement n'y est pas davantage favorable, le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, occupé par Laurent Fabius, s'interrogeant notamment « sur la pertinence d'une démarche qui aboutit à enfermer dans un cadre défini par l'État ce secteur caractérisé par sa liberté et sa créativité »⁴¹. Au final, alors qu'au moment de son annonce Guy Hascoët espère le présenter en décembre en Conseil des ministres⁴², le projet de loi-cadre pour l'économie sociale et solidaire est reporté à l'après-élection présidentielle. Déjà

34. Alain Lipietz, *Pour le tiers secteur. L'économie sociale et solidaire : pourquoi et comment*, Paris, La découverte/ La documentation française, 2001, p.129-149.

35. Archives nationales, fonds Danielle Jourdain-Ménager, boîte 9, « Projet de communication du SEES sur «le bilan et les perspectives de l'économie solidaire», approuvé par le cabinet du Premier ministre, diffusé le 18 septembre 2001 ».

36. Archives nationales, fonds Danielle Jourdain-Ménager, boîte 9, « Projet de loi-cadre du 25 janvier 2002 ».

37. Le Conseil des entreprises et groupements de l'économie sociale succède en 2001 au CNLAMCA.

38. Archives CEGES, « Compte rendu d'un CA du CEGES », 20 novembre 2001.

39. Archives CEGES, « Projet de compte rendu d'un Bureau du CEGES », 19 mars 2002.

40. Archives nationales, fonds Danielle Jourdain-Ménager, boîte 9, « Projet de loi-cadre du 25 janvier 2002 ».

41. Archives nationales, fonds Danielle Jourdain-Ménager, boîte 9, « Réunion interministérielle du 20 novembre 2001 ».

42. « Édito : une loi-cadre en projet pour l'économie sociale », *La Lettre de l'économie sociale*, n° 975, 4-10 octobre 2001.



très compromis, celui-ci est définitivement emporté par le séisme du vote du 21 avril 2002 qui élimine Lionel Jospin au premier tour.

LA RECONNAISSANCE DE L'ENTREPRENEURIAT SOCIAL

L'entreprise sociale a deux filiations, qui affectent son sens et engendrent confusions et controverses. L'une, anglo-saxonne, dont l'association Ashoka est le symbole⁴³, désigne « des activités économiques marchandes mises au service d'un but social »⁴⁴. L'autre, latine, est associée aux coopératives sociales italiennes qui se substituent à un État défaillant pour proposer des services visant à répondre à des besoins sociaux. Là où la première émane du capitalisme, la seconde provient de l'économie sociale⁴⁵.

La problématique de l'entreprise sociale arrive en France à la fin des années 1990. Hugues Sibille, à la tête de la Délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale (DIISES), soumet le projet de son institution à sa ministre de tutelle, Martine Aubry, dans lequel il prévoit d'élaborer un projet de loi relatif à l'entreprise à but social. Par ailleurs, il ambitionne également déjà, conformément aux préconisations de la Direction générale 23 de la Commission européenne en charge de l'économie sociale, de créer une agence de valorisation et de développement des initiatives socio-économiques⁴⁶. Le rapport Lipietz aboutit à la création de la société coopérative d'intérêt collectif, inspirée notamment des coopératives sociales italiennes, par la loi du 17 juillet 2001⁴⁷. Et Hugues Sibille, passé en 2001 à la Caisse des dépôts et consignations, fonde en 2002 l'Agence de valorisation des initiatives socio-économiques (AVISE)⁴⁸. De là il crée au printemps 2006 le Collectif pour le développement de l'entrepreneuriat social (CODÈS)⁴⁹, qui publie dès le mois de janvier 2007 une note visant à clarifier la notion. Situant l'entreprise sociale entre l'entreprise « classique » et l'entreprise d'ESS, le CODÈS, n'excluant *a priori* aucun statut,

43. <https://www.ashoka.org>

44. Jacques Defourny, « L'émergence du concept d'entreprise sociale », *Reflets et Perspectives de la vie économique*, t. XLIII, n° 3, 2004, p. 9.

45. Laurent Gardin, « Les entreprises sociales », *Revue du Mauss permanente*, www.journaldumauss.net, 15 mars 2010.

46. Archives nationales, fonds Gilles Gateau, boîte 29, « Note à l'attention de Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ».

47. Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.

48. « AVISE » : pour l'innovation socio-économique », *La Lettre de l'économie sociale*, n° 1023, 17-23 octobre 2002.

49. « Entrepreneuriat social : naissance d'un collectif », *La Lettre de l'économie sociale*, n° 1222, 1-7 février 2007.



La reconnaissance législative de l'économie sociale et solidaire

lui assigne la mission de combiner un projet économique, une finalité sociale et une gouvernance participative⁵⁰. Un livre blanc intitulé « Développer l'entrepreneuriat social » suit en 2009 qui envisage notamment la création « d'outils de labellisation »⁵¹. Surtout, en février 2010, le CODÈS prend forme associative et devient le Mouvement des entrepreneurs sociaux (MOUVES), alors qu'à cours une mission parlementaire confiée par le Premier ministre François Fillon au député Francis Vercamer en vue de préparer « une politique ambitieuse de développement de l'économie sociale et de l'entrepreneuriat social »⁵².

Un vif débat s'ouvre alors entre l'ESS et le MOUVES⁵³, au moment où l'économie sociale est affaiblie par ses divisions⁵⁴ et où la DIISES est supprimée par le gouvernement Fillon⁵⁵. Le rapport Vercamer, remis en avril 2010, reprenant la proposition du MOUVES, plaide en faveur d'une « création de labels qui dépasse la seule approche statutaire pour mieux reconnaître l'appartenance à l'ESS »⁵⁶. L'économie sociale, qui entretient pourtant des liens ambigus avec les entrepreneurs sociaux⁵⁷, réagit avant même son achèvement, en dénonçant un projet de label « assez éloigné [des] principes et réalités d'entreprises d'économie sociale et solidaire »⁵⁸.

Lorsque Benoît Hamon est nommé ministre délégué à l'Économie sociale et solidaire le 16 mai 2012, il est confronté à ces polémiques qui agitent le champ recouvert par son portefeuille. Avançant sur une ligne de crête, il suit la contribution co-rédigée par le Laboratoire des idées

50. CODÈS, « La Note du CODÈS », n° 1, janvier 2007.

51. CODÈS, « Développer l'entrepreneuriat social : le livre blanc », 2009, p. 15.

52. « Économie sociale : lettre de mission du Premier ministre », *La Lettre de l'économie sociale*, n° 1347, 29 octobre-4 novembre 2009.

53. Cf. notamment : Hugues Sibille, « Lettre ouverte à mes amis dirigeants de l'économie sociale », *La Lettre de l'économie sociale*, n° 1360, 4-10 février 2010 ; Jean-François Draperi, « L'entrepreneuriat social : du marché public au public marché », *RECMA*, n° 316, 2010, p. 18-40.

54. Le Groupement national de la coopération (GNC), en désaccord sur la volonté d'intégrer l'économie sociale dans le dialogue social, se met « en congé » du CEGES le 12 mai 2009. Archives CEGES, « Compte rendu d'une AGE du CEGES », 12 mai 2009.

55. « Création d'une Direction générale à la cohésion sociale », *La Lettre de l'économie sociale*, n° 1360, 4-10 février 2010.

56. Francis Vercamer, « Rapport sur l'économie sociale et solidaire : « L'économie sociale et solidaire, entreprendre autrement pour la croissance et l'emploi » », avril 2010, p. 39.

57. Par exemple, Marie-Hélène Gillig, la déléguée générale du CEGES, participe au CODÈS à ses débuts. Archives CEGES, « Projet de compte rendu d'un Bureau du CEGES », 12 juin 2006.

58. CPCA, CJDES, CNCRES, GNC, USGERES, « Courrier à M. Francis Vercamer sur le label des entreprises sociales », 8 mars 2010 (disponible sur : www.cPCA.asso.fr/IMG/pdf/courrier_familles_ESS_label.pdf).



La reconnaissance législative de l'économie sociale et solidaire

et le secrétariat national à l'ESS du Parti socialiste⁵⁹ qui dénonce la proposition de label, perçue comme une « tentative de «normalisation» des règles applicables à l'ESS »⁶⁰. S'il reconnaît le concept d'« innovation sociale » à l'article 10 ter, il renonce au label mais opte pour une définition inclusive de l'ESS. D'un côté, l'approche par les statuts est rappelée et les critères pour l'obtention de l'agrément « solidaire » sont renforcés ; de l'autre les frontières de l'économie sociale et solidaire sont repoussées pour l'ouvrir à l'entrepreneuriat social. Le projet de loi, dont le vote définitif devrait intervenir le 21 juillet 2014, prévoit que certaines sociétés commerciales intègrent l'ESS sous réserve qu'elles respectent une série de principes : un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, l'affectation majoritaire des bénéfices dans le projet, la constitution de réserves obligatoires impartageables⁶¹.

Trente ans après l'économie sociale, dix ans après l'économie solidaire, c'est donc au tour de l'entrepreneuriat social d'être reconnu par l'État. Cette reconnaissance d'une « autre économie » traduit l'expansion des initiatives par le bas qui répondent aux deux aspirations parfois contradictoires de la modernité : la liberté et la sécurité. À la différence de l'économie capitaliste, l'ESS propose une liberté d'entreprendre « collectivement ». De plus, c'est l'affaiblissement du *Welfare State* qui conduit à la résurgence de l'ESS, champ économique innovant duquel sortent plusieurs courants qui accèdent successivement à leur reconnaissance par un État leur sous-traitant en partie la question sociale⁶². Avec la loi relative à l'ESS, l'État tend de la sorte à reconnaître la pluralité des formes économiques de la nation, c'est-à-dire sa multiéconomie, pour paraphraser Charles Taylor en appliquant le concept de « multiculturalisme » au champ économique⁶³.

59. Le groupe de travail à l'origine de ce texte est composé de ses proches : Razzy Hammadi (animateur), Antoine Détourné et Fanély Carrey-Conte (rapporteurs) sont tous membres de la tendance « Hamon » du courant Un Monde d'avance (UMA).

60. Laboratoire des idées du Parti socialiste, « L'économie sociale et solidaire au cœur de l'« Autre économie » », juin 2011, p. 12 (disponible sur : www.parti-socialiste.fr/articles/leconomie-sociale-et-solidaire-au-coeur-de-lautre-economie).

61. Projet de loi n° 2006 relatif à l'économie sociale et solidaire modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (3 juillet 2014).

62. Matthieu Hély et Pascale Moulévrier, *L'économie sociale et solidaire : de l'utopie aux pratiques*, Paris, La Dispute, 2013.

63. Charles Taylor, *Multiculturalisme : différences et démocratie*, Paris, Flammarion, 2009.